



EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAÏT, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. Claude PINON, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAÏT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

**OBJET : ENVIRONNEMENT - Adaptation des conventions au type de récupérateur d'eau de pluie choisi par la Commission d'appel d'Offres et révision du montant de la caution**

Le Grand Dijon s'est porté acquéreur de récupérateurs d'eau de pluie qui seront mis à disposition, en un ou plusieurs exemplaires, à des ménages ou des associations demandeurs.

La prise en possession de ces récupérateurs, moyennant le versement d'une caution, exige par ailleurs la signature d'une convention liant les contractants. Cette disposition est similaire à celle mise en place pour les composteurs. Cette convention concerne notamment l'usage de l'eau récupérée. En effet, la Direction générale de la Santé ne tolère aucun raccordement au logement et par conséquent aucun usage alimentaire ou corporel de l'eau de pluie récupérée.

Les conventions précédemment approuvées nécessitent d'être adaptées et complétées en fonction du type de récupérateur choisi par la Commission d'appel d'Offres.

Aux vues des termes des différentes conventions ci-jointes en annexe, Le Conseil de la Communauté aura à se prononcer sur la validation de ces différentes conventions qui seront à passer entre la Communauté de l'agglomération et les associations ou les particuliers faisant la demande d'équipement en récupérateur(s) d'eau de pluie.

Par ailleurs est proposé également de réviser le montant de la caution et de le porter à 35,00 € au lieu de 25,00 € prévu antérieurement.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,  
Après avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **d'approuver** les nouveaux termes de la convention à signer lors de la prise en possession du récupérateur par l'association ou le ménage en accord avec les directives de la Direction générale de la Santé .
- **de fixer** le montant de la caution à 35 €, tarif unique par récupérateur attribué.
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions à intervenir

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 16 NOV. 2007  
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

19 NOV. 2007



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 15 NOV. 2007

DIJON, le : 19 NOV. 2007

LE PRÉSIDENT.



*Signature*



**ASSOCIATION**

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

19 NOV. 2007

CONVENTION



**DE MISE À DISPOSITION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

Entre :

**La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon) représentée par son Président**

d'une part,

**et :**

L'association .....  
représentée par Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles) le(a) Président(e)....  
.....  
demeurant(\*).....

dénommé ci-après « **l'association** »,

d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La Communauté met à disposition de l'association .... récupérateur(s) d'eau de pluie en kit, chacun d'eux est livré avec un collecteur à brancher sur la descente d'eau pluviale. En contrepartie, l'association verse, en chèque, le montant d'une caution de **35 €** par récupérateur. Le chèque, libellé à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté » est mis à l'encaissement dès réception. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de retour du (des) récupérateur(s), propre(s) et en bon état, à la Communauté, dans les 3 ans. Une notice est livrée pour le montage.

**ARTICLE 2 :**

Le(s) récupérateur(s) reste(nt) la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'association s'engage à informer le Grand Dijon, lors d'un changement d'adresse et/ou de dissolution de la dite association.

**ARTICLE 3 :**

A l'échéance de 3 années d'utilisation le(s) récupérateur(s) devient (deviennent) propriété de l'association, en contrepartie la caution de **35 €** par récupérateur d'eau de pluie n'est pas restituée à l'association par la Communauté.

**ARTICLE 4 :**

L'association s'engage à n'utiliser ce(s) récupérateur(s) qu'à l'adresse précitée (\*), pour recueillir les eaux pluviales. Elle s'engage à le(s) conserver en bon état et à ne pas le(s) céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

**ARTICLE 5 :**

La Communauté s'engage à aider l'association dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant une utilisation optimale du (des) récupérateur(s) d'eau de pluie.

**ARTICLE 6 :**

L'association s'engage à n'utiliser l'eau recueillie que pour des utilisations domestiques non alimentaires et non corporelles. Le(s) récupérateur(s) ne sera(ont) en aucun cas raccordé(s) à un quelconque réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment à usage d'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'association doit en informer la Communauté, qui procédera soit à la fourniture de pièces de remplacement, soit à son échange dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 8 :**

En cas de vol du(des) récupérateur(s), l'association peut prétendre à son (leur) renouvellement sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'association ne pourra formuler aucune réclamation en cas de modification du modèle de récupérateur d'eau de pluie à l'occasion de son (leur) remplacement.

En cas de détérioration du(des) récupérateur(s), l'association ne peut prétendre au remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du(es) récupérateur(s).

**ARTICLE 9 :**

L'association demeure responsable des dégradations survenues lors du montage, de la mise en service, de l'utilisation du (des) récupérateur(s). Elle est tenue de procéder au remplacement des pièces hors d'usage à ses frais. Une grille détaillée des composants et de leur coût respectif est jointe en annexe, les prix sont actualisés chaque année. Le Grand Dijon reste le seul intermédiaire entre l'association et le fournisseur.

**ARTICLE 10 :**

L'association s'engage à mettre à disposition de la Communauté ou de son mandataire tous les moyens possibles qui permettront d'effectuer l'évaluation à la fois quantitative et qualitative de l'équipement en récupérateur(s) d'eau de pluie.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le.....20.....

La Communauté de l'Agglomération  
Dijonnaise, le Président

Le Président de  
l'association,

«.... récupérateur(s) d'eau de pluie a (ont) bien été remis à l'association..... »  
Signature du « correspondant récupérateur » :

(\*) en cas de plusieurs emplacements une liste précise de ces derniers, adresse, localisation des parcelles, ... sera jointe à la présente convention

**PARTICULIER**



**CONVENTION**

**DE MISE À DISPOSITION D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE (\*)**

Entre :

**La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon) représentée par son Président**

d'une part,

**et :**

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....

demeurant.....

dénoté ci-après « **l'usager** »,.....

d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La Communauté met à disposition de l'usager un récupérateur d'eau de pluie en kit à monter par ses propres moyens. Il est livré avec un collecteur à brancher sur la descente d'eau pluviale. En contrepartie, l'usager verse, en chèque, une caution de **35 €** par récupérateur. Le chèque libellé à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté », est mis à l'encaissement dès réception. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de retour du récupérateur, propre et en bon état, à la Communauté dans les 3 ans. Une notice est livrée avec le récupérateur pour le montage.

**ARTICLE 2 :**

Le récupérateur reste la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'usager s'engage à informer cette dernière, lors d'un changement d'adresse.

**ARTICLE 3 :**

A l'échéance de 3 années d'utilisation le récupérateur devient propriété de l'usager, en contrepartie la caution de **35 €** par récupérateur d'eau de pluie n'est pas restituée à l'usager par la Communauté.

**ARTICLE 4 :**

L'usager s'engage à n'utiliser ce récupérateur qu'à l'adresse précitée, pour recueillir les eaux pluviales. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

**ARTICLE 5 :**

La Communauté s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant une utilisation optimale du récupérateur d'eau de pluie.

**ARTICLE 6 :**

L'utilisateur s'engage à n'utiliser l'eau recueillie que pour des utilisations domestiques non alimentaires et non corporelles. Le récupérateur ne sera en aucun cas raccordé à un quelconque réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment à usage d'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la Communauté, qui procédera soit à la fourniture de pièces de remplacement, soit à son échange dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 8 :**

En cas de vol du récupérateur, l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra formuler aucune réclamation en cas de modification du modèle de récupérateur à l'occasion de son remplacement.

En cas de détérioration du récupérateur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du récupérateur.

**ARTICLE 9 :**

L'utilisateur demeure responsable des dégradations survenues lors du montage, de la mise en service, de l'utilisation du récupérateur. Il est tenu de procéder au remplacement des pièces hors d'usage à ses frais. Une grille détaillée des composants et de leur coût respectif est jointe en annexe, les prix sont actualisés chaque année. Le Grand Dijon reste le seul intermédiaire entre l'utilisateur et le fournisseur.

**ARTICLE 10 :**

L'utilisateur s'engage à mettre à disposition de la Communauté ou de son mandataire tous les moyens possibles qui permettront d'effectuer une évaluation à la fois quantitative et qualitative de l'équipement en récupérateur d'eau de pluie.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le.....20....

La Communauté de l'Agglomération  
Dijonnaise, le Président

« L'utilisateur »,

Récupérateur(s) d'eau de pluie remis à "l'utilisateur" :

Signature du « correspondant récupérateur »

Premier récupérateur :

Second récupérateur :

---

(\*) Le nombre de récupérateurs est limité à deux par foyer